

## La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°915

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

Du 26 juin au 2 juillet 2020

### Sommaire

[Concurrence](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice, Liberté et Sécurité](#)  
[Profession](#)  
[Propriété intellectuelle](#)  
[Recherche et Société de l'information](#)  
[Du côté des Institutions](#)

### A LA UNE

France / Demande d'asile / Enregistrement / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH

**Les conditions d'existence de demandeurs d'asile en raison des délais d'enregistrement de leur demande d'asile et l'absence de réponse adéquate des autorités nationales ont emporté violation de l'article 3 de la Convention relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (2 juillet)**

Arrêt *N.H. e.a. c. France*, requêtes n°[28820/13](#), [75547/13](#) et [13114/15](#)

La Cour EDH note que les étrangers en situation irrégulière souhaitant obtenir l'asile en France devaient demander leur admission au séjour au titre de l'asile. En vertu du droit national, les autorités disposaient d'un délai de 15 jours, à compter du moment où le demandeur se présentait à la préfecture muni des pièces requises, pour enregistrer sa demande d'asile et l'autoriser à séjourner régulièrement. Or, la Cour EDH constate que les requérants ont vécu 90 jours ou plus sans pouvoir obtenir le statut de demandeurs d'asile et donc sans pouvoir bénéficier d'un hébergement ou d'une allocation temporaire d'attente. Elle ajoute que les faits qui lui sont soumis ne se sont pas déroulés dans un contexte d'urgence humanitaire exceptionnelle. La Cour EDH considère, dès lors, que les autorités françaises ont manqué à leurs obligations prévues par le droit national et partant, elle conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (PLB)

### ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE

**JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020**  
13h45 – 17h35



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020**  
9h30 – 12h50



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Vous pouvez également vous inscrire pour la journée complète de formation**

*Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats*

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF**

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Agenda](#)

Covid-19 / Aides d'Etat / France

**La Commission européenne a autorisé un régime français de prêts subordonnés de 30 milliards d'euros visant à soutenir les entreprises touchées par l'épidémie de Covid-19 (30 juin)**

[Communiqué de presse](#)

Le régime a été autorisé en vertu de [l'encadrement temporaire](#) des aides d'Etat résultant de l'épidémie de Covid-19. La France a mis en place un régime de prêts subordonnés destiné à soutenir les entreprises touchées par l'épidémie de Covid-19. Le montant total des prêts subordonnés assortis de taux d'intérêt favorables pouvant être accordés au titre de ce régime s'élève à 30 milliards d'euros. La mesure vise à favoriser l'accès des entreprises de toutes tailles au financement afin de soutenir leurs activités économiques. Elle sera ouverte aux entreprises opérant dans tous les secteurs, à l'exception de celles exerçant des activités dans le secteur financier. Le régime sera géré par l'administration centrale, les administrations territoriales et les autres autorités chargées de l'octroi des aides. Les prêts subordonnés bonifiés seront accordés directement par les autorités chargées de l'octroi des aides. La version non confidentielle de la décision sera publiée ultérieurement sous le numéro 2020/N, sur le [site Internet](#) de la Direction générale de la Concurrence. (PE)

Covid-19 / Aides d'Etat / Encadrement temporaire / Communication

**La Commission européenne a étendu pour la 3<sup>ème</sup> fois le champ d'application de la [communication](#) relative à l'encadrement temporaire des aides d'Etat, pour permettre aux Etats membres de soutenir les petites et moyennes entreprises (« PME ») ainsi que les start-up en raison du contexte de l'épidémie du Covid-19 (30 juin)**

[Communication](#)

Tout d'abord, l'adoption de la 3<sup>ème</sup> modification autorise les Etats à aider toutes les PME, y compris celles qui étaient déjà en difficulté financière avant fin 2019, c'est-à-dire avant l'épidémie du Covid-19. Les entreprises déjà en procédure de faillite, n'ayant pas remboursé une aide au sauvetage ou faisant l'objet d'un plan de restructuration sont en revanche exclues du dispositif. Ensuite, les possibilités de soutenir de jeunes entreprises comme les start-up innovantes, essentielles à la reprise économique, ont été étendues. Enfin, les conditions applicables aux mesures de recapitalisation au titre de l'encadrement temporaire des aides d'Etat lorsque les investisseurs privés contribuent, aux côtés de l'Etat, à l'augmentation de capital des entreprises sont adaptées afin de les encourager. En outre, les entreprises qui bénéficient d'une participation publique à leur capital pourront mobiliser des fonds auprès de leurs actionnaires de la même manière que les entreprises privées. (MAG)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Uniq / Axa (30 juin) (MAG)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Blackstone / KP1 (30 juin) (MAG)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Astorg / Nordic Capital / Novo / ERT (29 juin) (MAG)**

[Haut de page](#)

Audience / Rejet d'une demande / Violation droit à un procès équitable / Violation du droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

**Le rejet par une juridiction nationale, seule compétente pour l'examen de l'affaire, d'une demande d'audience visant à contester une décision de refus d'attribution du titre d'expert judiciaire directement fondée sur des publications de blog privées ainsi que des courriels électroniques adressés à titre personnel, porte atteinte aux articles 6 §1 et 10 de la Convention (30 juin)**

*Arrêt Cimperšek c. Slovénie, requête n°58512/16*

La Cour EDH relève, d'une part, que le Tribunal de première instance était seul compétent pour examiner les questions de fait et de droit de l'affaire. Elle constate, d'autre part, que celui-ci n'a pas fourni de justification détaillée pour rejeter la demande d'audience du requérant qui souhaitait présenter des renseignements factuels sur sa personnalité, par l'audition de témoins, pour contester la décision du ministre de la Justice. Celui-ci lui a, en effet, refusé le titre d'expert judiciaire au motif qu'il ne présentait pas les qualités personnelles requises, mais le requérant invoque une atteinte à sa liberté d'expression car la décision de refus du ministre de la Justice s'appuie directement sur le contenu de son blog personnel privé ainsi que sur des courriels électroniques de plaintes adressés au ministère. Le requérant invoque, également, l'absence de lien de causalité entre ses écrits sur son blog et la qualité de son travail en tant qu'expert judiciaire. Dès lors que le tribunal n'a pas précisé les éléments de preuve ou faits examinés ni justifié de manière claire son recours à une disposition légale lui permettant de rejeter une demande d'audience, la Cour EDH conclut à la violation du droit à un procès équitable. Par ailleurs, comme le tribunal est resté silencieux sur l'atteinte potentielle au droit à la liberté d'expression du requérant, la Cour EDH conclut également à la violation dudit droit. (MAG)

[Haut de page](#)

Coopération administrative / Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne / Droit à un recours juridictionnel effectif / Conclusions de l'Avocate générale

**Selon l'Avocate générale Kokott, le destinataire, le contribuable et tous les autres tiers concernés doivent pouvoir soumettre à un contrôle juridictionnel une injonction de fournir des renseignements prise dans le cadre de l'échange international d'informations entre autorités fiscales (2 juillet)**

*Conclusions dans l'affaire Etat du Grand-Duché de Luxembourg, aff. jointes [C-245/19](#) et [C-246/19](#)*

En l'espèce, l'administration fiscale espagnole a sollicité l'administration fiscale luxembourgeoise, en application de la [directive 2011/16/UE](#) relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, pour obtenir des informations détenues par des sociétés luxembourgeoises relatives à une contribuable espagnole. Le droit luxembourgeois applicable ne prévoit pas de recours contre la décision luxembourgeoise par laquelle les détenteurs des informations litigieuses sont obligés de communiquer lesdites informations. L'Avocate générale estime, en 1<sup>er</sup> lieu, que l'injonction en cause constitue un empiètement sur les droits fondamentaux de la personne tenue de fournir des renseignements, du contribuable et pour les éventuels tiers concernés. Elle conclut que l'absence de recours est contraire à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne imposant la mise en place d'un recours juridictionnel effectif. En 2<sup>nd</sup> lieu, l'Avocate générale ajoute qu'il incombe à l'autorité requérante de justifier sa demande de renseignements pour permettre à l'autorité requise de vérifier si les renseignements ne sont pas manifestement dénués de pertinence vraisemblable pour l'imposition qu'établit l'autorité requérante. (PE)

TVA / Régime de l'autoliquidation de la TVA / Neutralité fiscale / Principe d'effectivité / Proportionnalité / Arrêt de la Cour

**Le droit de l'Union européenne s'oppose à une réglementation nationale qui ne permet pas à un assujetti de corriger des factures et de s'en prévaloir, par la rectification d'une déclaration fiscale antérieure ou par le dépôt d'une nouvelle déclaration fiscale, en vue du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») indûment facturée et acquittée par cet assujetti (2 juillet)**

*Arrêt SC Terracult SRL, aff. [C-835/18](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Appel Timisoara (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée telle que modifiée par la [directive 2013/43/UE](#) dite « directive TVA » à la lumière des principes de neutralité fiscale, d'effectivité et de proportionnalité. Après contrôle, l'administration fiscale compétente avait rectifié la qualification de l'opération effectuée par l'assujetti de livraison nationale. Or, les parties à l'opération ont fourni par la suite des documents justifiant d'une autre qualification, celle de livraison intracommunautaire soumise à l'autoliquidation de TVA. Le requérant au principal a demandé à être remboursé du paiement indu de TVA qu'il avait subi en conséquence. L'administration fiscale compétente a refusé pour des raisons procédurales. La Cour rappelle que le principe de neutralité de la TVA impose aux Etats de permettre la régularisation de toute taxe indûment facturée. Elle estime, par ailleurs, que ce refus est contraire au droit de l'Union et au principe d'effectivité en ce que les règles de procédure nationales rendent en pratique impossible le bénéfice d'un droit tiré de la directive TVA. (PE)

[Haut de page](#)

## JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Mandat d'arrêt européen / Mise en œuvre / Rapport

**La Commission européenne a présenté son rapport évaluant la mise en œuvre de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (2 juillet)**

*Rapport [COM\(2020\) 270 final](#)*

De manière générale, la Commission observe un niveau relativement satisfaisant de mise en œuvre de la décision-cadre 2002/584/JAI telle que modifiée par la [décision-cadre 2009/299/JAI](#) renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès. Cependant, certains Etats membres n'ont pas encore modifié leur législation pour se mettre en conformité avec une série d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne visant à clarifier le fonctionnement du mandat d'arrêt européen. La Commission indique qu'elle continuera à évaluer le respect de la décision-cadre par chaque Etat membre et, si nécessaire, prendra les mesures qui s'imposent au titre de l'article 258 du TFUE pour assurer l'exhaustivité et la conformité des mesures de transposition. Parallèlement à ce rapport, la Commission a également publié des [statistiques](#) clés sur le mandat d'arrêt européen pour 2018. (PLB)

Ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier / Conditions de rétention / Maintien de l'ordre public / Arrêt de la Cour

**Le placement dans un établissement pénitentiaire d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier n'est pas contraire au droit de l'Union européenne, dès lors que celui-ci représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (2 juillet)**

*Arrêt Stadt Frankfurt am Main, aff. [C-18/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 16 §1 de la [directive 2008/115/CE](#) relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La Cour rappelle que, par principe, la rétention à des fins d'éloignement de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier s'effectue dans des centres de rétentions spécialisés. A titre exceptionnel, les Etats membres sont autorisés à placer des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en rétention à des fins d'éloignement dans un établissement pénitentiaire en dehors des situations expressément visées par la directive, lorsqu'ils

ne peuvent respecter les objectifs poursuivis par cette directive en assurant leur rétention dans des centres spécialisés. Il revient à la juridiction de renvoi de vérifier si le comportement individuel de l'intéressé représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ou la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat dans l'affaire au principal. (PLB)

[Haut de page](#)

## PROFESSION

CCBE / Indépendance de la profession d'avocat

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») exprime son inquiétude quant à l'indépendance, l'intégrité et la liberté d'expression de la profession d'avocat en Turquie (29 juin)**

[Communiqué de presse](#)

Le CCBE note que la police a empêché de force des avocats de protester contre un nouveau projet de loi visant à modifier le système électoral des chambres et à restreindre davantage l'indépendance des Barreaux et de la profession d'avocat. Il rappelle l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression, les [principes de base des Nations unies relatifs au rôle des Barreaux](#) ainsi que la [Charte des principes essentiels de l'avocat européen](#) et exhorte les autorités turques à s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'entraver l'indépendance, l'intégrité et la liberté d'expression de la profession d'avocat en Turquie. (PLB)

[Haut de page](#)

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque / Usage / Annonce en ligne / Société d'avocats / Arrêt de la Cour

**Une société d'avocats qui a fait placer sur un site Internet une annonce portant atteinte à la marque d'une autre société d'avocats ne fait pas usage du signe identique à cette marque lorsque les exploitants d'autres sites Internet reprennent cette annonce, de leur propre initiative et en leur propre nom, en la mettant en ligne sur ces autres sites (2 juillet)**

*Arrêt mk advokaten, aff. [C-684/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne interprète l'article 5 §1 de la [directive 2008/95/CE](#) rapprochant les législations des Etats membres sur les marques. La Cour rappelle qu'une personne ne peut, indépendamment de son comportement, être considérée comme étant l'auteur de l'usage d'un signe au seul motif que cet usage est susceptible de lui procurer un avantage économique. En effet, l'usage implique un comportement actif et une maîtrise directe ou indirecte de l'acte constituant l'usage. Dès lors, dans l'hypothèse de la reprise d'une annonce par des exploitants de sites Internet, de leur propre initiative et en leur propre nom, il ne saurait être considéré que l'opérateur économique dont les produits ou les services sont ainsi promus soit leur client. La Cour ajoute que le titulaire de ces marques peut agir contre ces exploitants, en vertu du droit exclusif prévu par la directive, lorsque ces offres ou annonces promeuvent des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels lesdites marques sont enregistrées. (PLB)

[Haut de page](#)

## RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Protection des données à caractère personnel / Stratégie

**Le contrôleur européen de la protection des données, M. Wojciech Wiewiórowski, présente sa stratégie pour 2020-2024 (30 juin)**

[Stratégie](#)

Intitulée « Façonner un avenir numérique plus sûr au public », la stratégie s'appuie sur 3 piliers. Le 1<sup>er</sup> pilier est dédié à la prospective. Dans ce cadre, le contrôleur s'engage à être une institution qui agit avec discernement et adopte une vision à long terme. Le 2<sup>ème</sup> est dédié à l'action. Le contrôleur veut développer de manière proactive des outils pour que les institutions de l'Union européenne soient les leaders mondiaux de la protection des données. Le 3<sup>ème</sup> pilier est quant à lui dédié à la solidarité. Le droit à la vie privée doit être préservé pour tous, dans toutes les politiques de l'Union. Le [texte complet du discours](#) du contrôleur est accessible, ainsi qu'une [vidéo](#) enregistrée de la présentation. (PE)

[Haut de page](#)

## DU COTE DES INSTITUTIONS

### DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

**La Commission permanente de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« APCE ») appelle les Etats à tirer les enseignements pour l'avenir d'une réponse efficace à l'épidémie de Covid-19 qui doit être fondée sur le respect des droits humains (26 juin)**

[Recommandation 2174 \(2020\)](#), [Résolution 2329 \(2020\)](#)

L'APCE présente les mesures que les Etats devraient prendre pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment la mise en œuvre de la distanciation physique, autant que possible sur une base volontaire et des fermetures dans le respect des droits pendant la durée nécessaire à la réduction de la propagation du virus, le traçage des contacts en respectant la protection des données, le placement en quarantaine et l'auto-isolement. Elle rappelle que toutes les mesures d'intervention en matière de santé publique doivent respecter les droits humains, intégrer la dimension de genre, impliquer de façon importante les femmes dans la prise de décision et protéger les groupes vulnérables de la population. En outre, l'APCE appelle à une réforme de l'OMS qui la rendrait indépendante des contributions volontaires afin de lui permettre de remplir ses fonctions essentielles, en lui donnant le pouvoir d'effectuer des visites inopinées dans les Etats pendant une crise sanitaire, en renforçant le [règlement sanitaire international](#) et en veillant à ce qu'elle soit soumise à un contrôle indépendant.

**Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a mis à jour les [Règles pénitentiaires européennes de 2006](#) (2 juillet)**  
[Recommandation](#)

Les nouvelles orientations visent à réviser les règles relatives à la consignation des informations concernant les détenus et à la gestion de leurs dossiers, la prise en charge des femmes détenues, des ressortissants étrangers, ainsi que l'utilisation de mesures spéciales de haute sécurité ou de sûreté. La recommandation encadre, notamment, la mesure d'isolement. Les règles révisées prévoient, par exemple, que les législations nationales doivent prévoir une durée maximale d'isolement cellulaire ou encore que les détenus concernés doivent recevoir quotidiennement la visite du directeur de la prison, d'un membre du personnel pénitentiaire autorisé et du médecin.

**La Présidente du Conseil consultatif de juges européens du Conseil de l'Europe (« CCJE »), Mme Nina Betetto a publié une déclaration sur la réaction des juges face aux problèmes liés à l'épidémie de Covid-19 et les leçons à en tirer (30 juin)**

[Déclaration](#)

Elle estime que les nouvelles mesures juridiques prises dans le cadre de la crise sanitaire devraient être appliquées conformément aux droits de l'homme. Mme la Présidente souligne la nécessité de trouver un équilibre entre la sécurité publique, d'une part, et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part. Le maintien de l'indépendance du pouvoir judiciaire constitue un principe clé. La création d'un juge intérimaire ou tribunal spécial porterait atteinte à l'indépendance de la justice et créerait un risque de politisation. Le CCJE invite les systèmes judiciaires à utiliser, pour s'adapter temporairement à la situation, les technologies modernes de télétravail et de visioconférence pour les procédures judiciaires afin de permettre l'audition à distance des témoins, experts et défendeurs. Les tribunaux devraient également envisager d'appliquer, dans la mesure du possible, des mesures non privatives de liberté et une réduction des peines d'emprisonnement, afin d'éviter la surpopulation carcérale et de prévenir la propagation de la maladie.

**[SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)**

[Haut de page](#)



# Appels d'offres

**SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)

## L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°119 :**  
« *Actualités du marché intérieur : enjeux réglementaires et numériques* »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

## RAPPORT ANNUEL 2019



L'ambition de ce 1<sup>er</sup> rapport annuel est de présenter les différentes activités, publications et manifestations organisées en 2019 par la Délégation des Barreaux de France (DBF) qui représente les 70.000 avocats français auprès des institutions européennes.

Pour en lire plus : [suivre le lien >](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 12<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



# Agenda

## NOS MANIFESTATIONS

### ENTRETIENS EUROPEENS – PARIS – REPORTES A UNE DATE ULTERIEURE

CONTENTIEUX EUROPEEN  
- Approche de droit matériel -

Programme à venir

**Vendredi 16 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)**  
Lobbying – Affaires publiques – Représentation d'intérêts

**Vendredi 13 novembre : Entretiens européens (Bruxelles)**  
Droit social européen

**Vendredi 11 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)**  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

**Equipe rédactionnelle :**

Laurent **PETTITI**, Président,  
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)  
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris  
Marguerite **GUIRESSE** et Pauline **LE BARBENCHON**, Juristes  
Marie-Amicie **BIDAUT** et Mei-Line **LE GOUEFF**, Elèves-avocates.

**Conception :**

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°915 – 02/07/2020  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)